

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par
M. Schwartzberg et M. Turret

ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

Au sixième alinéa de l'article 49 du Règlement, le nombre : « 60 » est remplacé par le nombre : « 50 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La clef de répartition du temps programmé, issue de la résolution de 2009, avantage très sensiblement l'opposition. Ce choix était la contrepartie de l'inutilité, désormais, de déposer en nombre des amendements dans un objectif d'obstruction parlementaire.

Depuis, comme les récents débats l'ont montré, l'obstruction se fait dorénavant en utilisant une grande partie du temps de parole pour retarder l'examen des articles du texte.

Limiter le temps supplémentaire réservé à l'opposition à 50% de ce temps plutôt qu'à 60%, sachant qu'un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant déjà supérieur pour les groupes d'opposition, va dans le sens d'une meilleure maîtrise des débats législatifs, tout en gardant à l'opposition son avantage en terme de temps de débat.